



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRÉSENTS 27
POUVOIRS 2
ABSENTS 11

Vote Pour : 23
Vote Contre : 0
Abstention : 6

BUREAU
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023

Date de la Convocation
11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°04_2023DB

ACTES : 3.2.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Vente de la parcelle NK49 et du bâtiment économique - ZA Roumagnac à la Société Mag Conseil - Décision rectificative

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est propriétaire d'un bâtiment à vocation économique de type modulaire de 260 m² construit sur la parcelle NK 49, ZA Roumagnac à Gaillac. Ce bâtiment a été loué à diverses sociétés entre 2004 et 2021.

La société Mag Conseil a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le bâtiment en question afin d'y développer son activité de conseil de gestion en 2021.

Les notaires n'ayant pas donné suite, il convient de rectifier la décision adoptée le 29 mars 2021, d'une part pour y porter la qualité de la personne juridiquement habilitée à signer l'acte de cession, en l'état le président de la SAS et non le directeur, d'autre part pour modifier la forme de l'acte de cession, en l'état un acte en la forme administrative et non un acte notarié.

Le service France domaine, dans son avis du 15 février 2019, prorogé par courrier du 29 janvier 2021, a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être fixée à 78.000 € avec marge d'appréciation de 10 %.

Par délibération du 29 mars 2021, le Bureau a approuvé le principe de cette vente au prix de 78 000 € HT, TVA en sus. Ce prix est inchangé.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1311-13 du Code des Collectivités territoriales qui prévoit que les Présidents d'EPCI sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du 13 mars 2017 approuvant la vente du bâtiment à vocation économique de la ZA Roumagnac à la SCI la Gaillacoise,

Considérant que la SCI la Gaillacoise a expressément renoncé à l'acquisition du bien par courriel en date du 03 mars 2021 et que de ce fait la délibération du 13 mars 2017 n'est plus productive de droits en sa faveur,

Vu la décision du Bureau du 29 mars 2021 approuvant la vente de la parcelle NK 49 et du bâtiment à vocation économique situé ZA Roumagnac à Gaillac,

Considérant l'avis de France domaine du 15 février 2019 prorogé par courrier du 29 janvier 2021, indiquant que la valeur vénale du bâtiment situé sur la parcelle NK 49 à Gaillac pouvait être fixée à 78.000 € avec marge d'appréciation de 10 %,

Considérant l'opportunité de passer ladite vente par acte en la forme administrative,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 11 février 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions) :

- **décide** de céder à la SAS Mag Conseil, représentée par son président en activité, la parcelle cadastrée NK 49, située ZA Roumagnac à Gaillac, ainsi que le bâtiment à vocation économique implanté sur celle-ci, au prix de 78.000 € HT, TVA en sus. Les frais d'actes et droit d'enregistrement afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,

- **autorise** le Président à réaliser la vente par acte de cession en la forme administrative et donne délégation à Paul Boulvrais, Vice-Président, afin de signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 31 JAN. 2023

- publication - mise en ligne
Le 31 JAN. 2023
et/ou notification
Le

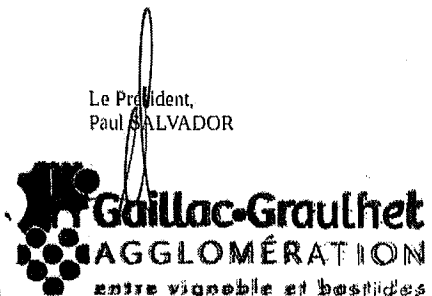
Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Paul Boulvrais



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>